

POLITIQUE SUR LE RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

16 FÉVRIER 2026

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Table des matières

Politique sur le réexamen administratif	1
1. Contexte	3
2. Décisions pouvant faire l'objet d'un réexamen administratif	3
2.1. <i>Immigration temporaire</i>	3
2.2. <i>Immigration permanente</i>	3
2.3. <i>Exclusions</i>	5
3. Motifs à l'appui d'une demande de réexamen administratif.....	5
4. Procédure de réexamen administratif	6
4.1. <i>Présentation d'une demande de réexamen administratif</i>	6
4.2. <i>Étude d'une demande de réexamen administratif</i>	6
5. Entrée en vigueur	8

1. Contexte

L'article 71 de la Loi sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1, ci-après « Loi ») prévoit qu'une décision du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut faire l'objet d'un réexamen dans les cas et conditions qu'il détermine. La présente politique précise les modalités d'exercice du réexamen prévu par la Loi et détermine la procédure applicable à la présentation et à l'étude d'une demande de réexamen.

Le réexamen administratif est un recours dont la portée et les modalités sont entièrement déterminées par le ministre.

2. Décisions pouvant faire l'objet d'un réexamen administratif

Toute personne qui se croit lésée par une décision la concernant rendue par un fonctionnaire du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peut en demander le réexamen administratif dans les cas listés aux sections 2.1 et 2.2 ci-dessous, sous réserve des exclusions mentionnées à la section 2.3.

2.1. Immigration temporaire

Étudiants étrangers

- Le refus ou le rejet de la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des étudiants étrangers.

Travailleurs étrangers temporaires

- Le rejet de la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires.

Personnes en séjour temporaire pour traitement médical

- Le refus ou le rejet de la demande de sélection temporaire d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de séjour temporaire pour traitement médical.

2.2. Immigration permanente

Immigration économique

- Le refus ou le rejet de la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger dans le cadre de l'un des programmes suivants :

- Programme de sélection des travailleurs qualifiés;
 - Programme régulier des travailleurs qualifiés;
 - Programme de l'expérience québécoise;
 - Programme des investisseurs;
 - Programme des travailleurs autonomes;
 - Programme des entrepreneurs;
 - Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires;
 - Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels;
 - Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire;
- ▶ Le refus ou le rejet d'une demande d'engagement d'une personne morale exigé en vertu de l'article 97 du Règlement sur l'immigration au Québec (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3, ci-après « Règlement ») en faveur d'un ressortissant étranger dans le cadre d'un programme de la catégorie de l'immigration économique;
 - ▶ Le rejet d'une demande d'engagement d'un résident du Québec exigé en vertu de l'article 97 du Règlement en faveur d'un ressortissant étranger dans le cadre d'un programme de la catégorie de l'immigration économique;
 - ▶ Le refus ou le rejet de la demande de validation d'une offre d'emploi.

Regroupement familial

- ▶ Le rejet de la demande d'engagement en faveur d'un ressortissant étranger dans le cadre du regroupement familial.

Immigration humanitaire

- ▶ Le refus ou le rejet de la demande d'engagement d'une personne morale en faveur d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif);
- ▶ Le rejet de la demande d'engagement d'un groupe de deux à cinq personnes physiques en faveur d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif);
- ▶ Le rejet de la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger dans le cadre du programme des personnes sélectionnées pour considération humanitaire;
- ▶ Le refus ou le rejet d'une demande d'engagement d'une personne morale exigé en vertu de l'article 97 du Règlement en faveur d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considération humanitaire;

- ▶ Le rejet d'une demande d'engagement d'un résident du Québec exigé en vertu de l'article 97 du Règlement en faveur d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme des personnes sélectionnées pour considération humanitaire;
- ▶ Le rejet de la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger dans le cadre du Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19 (RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 6).

2.3. Exclusions

Les décisions suivantes ne peuvent faire l'objet d'un réexamen administratif :

- ▶ Le refus ou le rejet d'une demande fondé sur la condition ou le critère relatif à la connaissance du français ou de l'anglais;
 - Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans le cas d'un rejet en vertu du paragraphe 2 de l'article 57 de la Loi;
- ▶ Les motifs relevant de l'exercice du pouvoir de dérogation prévus aux articles 37 ou 38 de la Loi ou d'une disposition réglementaire adoptée conformément à ces articles;
- ▶ Le rejet en vertu du paragraphe 5 de l'article 57 de la Loi.

Nonobstant les cas prévus aux sections 2.1 et 2.2, aucune décision ne peut faire l'objet d'un réexamen si le ressortissant étranger présente une nouvelle demande de sélection dans le même volet d'un programme d'immigration, qu'il soit temporaire ou permanent. Une nouvelle demande de sélection présentée dans le même volet d'un programme d'immigration (temporaire ou permanente) entraînera la fermeture de la demande de réexamen si le processus de réexamen est toujours en cours.

3. Motifs à l'appui d'une demande de réexamen administratif

Une demande de réexamen administratif doit être fondée sur l'un des motifs suivants :

- ▶ la personne n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre;
- ▶ un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision, c'est-à-dire qu'il existe une erreur manifeste de droit ou de fait ayant un effet déterminant sur l'objet de la contestation;
- ▶ il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente et que la personne, pour des raisons hors de son contrôle, n'était pas en mesure de fournir au moment de la présentation de sa demande.

4. Procédure de réexamen administratif

4.1. Présentation d'une demande de réexamen administratif

La demande de réexamen administratif doit être formulée par écrit sur le formulaire prévu à cette fin. Elle doit être adressée au Service de réexamen administratif dans les 90 jours civils suivant la date de la décision contestée.

La personne qui présente une demande de réexamen administratif doit préciser la décision contestée, exposer le motif sur lequel la demande de réexamen s'appuie ainsi que la conclusion recherchée, et joindre tout document qu'elle juge pertinent afin d'appuyer sa demande de réexamen.

Seuls les éléments portant sur un fait qui existait au moment où la décision initiale a été rendue peuvent être considérés.

4.1.1. Délai de présentation

Pour être recevable, la demande de réexamen administratif doit être présentée dans un délai de 90 jours civils suivant la date de la décision contestée. Le premier jour est exclu du calcul.

Une demande présentée hors délai peut néanmoins être jugée recevable. Il appartient alors à la personne ayant présenté la demande de réexamen administratif de justifier ce retard et de démontrer qu'elle a agi avec diligence ou qu'elle était dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

4.2. Étude d'une demande de réexamen administratif

Toute demande sera examinée sur dossier, par le Service de réexamen administratif, dans les meilleurs délais et de façon indépendante de l'unité ayant rendu la décision initiale.

Le Service de réexamen administratif peut confirmer la décision contestée ou, s'il estime la demande de réexamen administratif fondée, infirmer la décision en tout ou en partie et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

La décision doit être motivée et transmise à la personne qui a fait la demande.

5. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 16 février 2026.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Dumont', is positioned above the printed name.

Karine Dumont

Le 16 février 2026

